



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

Dossier suivi par : Mme CHAUVET-ROLLAND.D.

☎ ☒ 05.49.08.69.17

☎ : 05.49.08.69.02

Courriel : danielle.chauvet-rolland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la S.A.R.L. BERENGIER Dépollution pour le site de l'ex ETAMAT sur les communes de THOUARS, de LOUZY et de SAINT LÉGER DE MONBRUN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2015 par la S.A.S. BERENGIER Dépollution située lieu-dit « La Perrière » à Saint Germain des Près (49), en vue d'être autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de l'ex ETAMAT ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La S.A.S. BERENGIER Dépollution située lieu-dit « La Perrière » à Saint Germain des Près (49), est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception aux fins de destruction de munitions découvertes lors du chantier de dépollution pyrotechnique dans l'emprise de l'ex ETAMAT de Thouars.

Article 2 : Les produits seront mis en œuvres par Messieurs Dominique MICHARD, Yannick MARCHAL, Frédéric LANVIN, Stéphane CHERRUAU, Steve LEVEQUE et Nicolas CALAIS.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assureront cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : La quantité maximale de produits explosifs, que le titulaire du présent arrêté est autorisé à recevoir au cours de l'année est de :

1500 détonateurs électriques instantanés,
2000 mètres linéaires de cordeau détonant chargé à 12g/m,
1000 kg d'explosifs HEXOMAX ou équivalent en pains de 500 grammes.

Ou

par expédition :
15 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D
250 mètres de cordeau détonant de division de risque 1.1 C
40 détonateurs de type électrique de division de risque 1.1D

La fréquence de livraison sera de deux fois par semaine.

Article 4 : Les transports et livraisons des produits explosifs seront assurés par la SA TITANOBEL dépôt d'Amilloux situé au lieu-dit « Les Piodières » à Amilloux (79).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : En toutes circonstances les dispositions de l'article R2352-82 du code de la défense seront scrupuleusement respectées et la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément d'une part, aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et d'autre part, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : L'utilisateur devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution aux fournisseurs avec l'accord de ceux-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 8 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures au commissariat de Thouars ou la brigade de gendarmerie de Thouars.

Article 9 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de **un an** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, les Maires de Thouars, de Louzy et de Saint Léger de Montbrun, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi, qu'à la DREAL Poitou-Charentes UT 17/79 et au représentant de la S.A.S BENRENGIER Dépollution.

NIORT, le 30 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Simon FETET